

## **Le respect des charges de famille dans la taxation et la sécurité sociale au Canada**

Claude Morin

Volume 14, numéro 4, octobre 1959

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022132ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022132ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Morin, C. (1959). Le respect des charges de famille dans la taxation et la sécurité sociale au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 14(4), 589–597. <https://doi.org/10.7202/1022132ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1959

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Il a dit que l'histoire se répétait à ce sujet et que le mouvement syndical anglais avait traversé les mêmes épreuves avant de se lancer dans l'action politique.

Il a ensuite mis les fermiers en garde contre la propagande faite contre le mouvement ouvrier qu'on accuse d'être responsable des hausses de prix de l'industrie.

« Le fait brutal, a-t-il dit, c'est que les hausses de salaires n'ont que peu à voir, sinon rien, avec les augmentations de prix dans l'entreprise monopolistique moderne. Dans les industries de base comme l'acier et l'automobile, les augmentations de prix ont été plus fréquentes et plusieurs fois plus élevées que les hausses de salaires.

« L'inflation que nous venons de connaître ne s'explique pas par la théorie classique: trop d'argent en face de peu de produits. Au contraire, a-t-il dit, aujourd'hui nous assistons à des hausses de prix au moment où la demande diminue. La vérité, c'est que les prix dans l'industrie moderne sont calculés en fonction du profit à réaliser. L'inflation actuelle est en grande partie créée délibérément par les entreprises qui manipulent les prix, qui accumulent d'immenses réserves à même les profits sans précédent qu'elles réalisent ».

Il a ajouté que bientôt la lumière se fera au sujet des problèmes économiques et du rôle des organisations syndicales, et que les fermiers et les autres classes de la société seront prémunis contre les mensonges que l'on colporte à leur sujet.

Il a avoué que le parti CCF n'avait pas d'assises populaires assez larges pour être un parti populaire.

« Nous savons, dit-il, qu'il est essentiel de mobiliser le support du travail organisé et des fermiers pour asseoir solidement les bases d'un grand parti. C'est l'unique raison pour laquelle le CCF a endossé aussi chaleureusement la résolution du Congrès du travail du Canada. Car personne dans le CCF n'a été intéressé ou n'est intéressé au pouvoir comme tel. Personne n'est assoiffé de prestige. Nous croyons seulement en des principes et en un idéal de justice sociale. Le parti CCF prend une part active à la formation de ce nouveau parti parce que nous sommes convaincus que l'étape que nous franchissons actuellement enrichira les principes d'un mouvement politique populaire et hâtera l'avènement de notre idéal commun ».

## **Le respect des charges de famille dans la taxation et la sécurité sociale au Canada**

CLAUDE MORIN

Actuellement, les dépenses qu'effectuent les trois niveaux de gouvernement au Canada en vertu des divers programmes de maintien du revenu et de santé atteignent 8 à 9% du revenu national net et en-

viron 30% du total des dépenses publiques civiles. En 1957, les montants consacrés aux seuls programmes de maintien du revenu égalisaient presque le coût total de la dépense nationale.

A cause donc de l'importance économique du secteur de la sécurité sociale dans notre pays, importance qui semble graduellement devoir s'accroître, il peut être intéressant d'examiner jusqu'à quel point les droits de la famille, ou mieux les charges de la famille, sont prises en considération dans le processus de la perception des *revenus* d'où l'Etat puise ses ressources et dans celui des *dépenses* qu'il encourt dans sa fonction générale de bien-être. •

\* \* \*

Lorsque nous parlons des revenus de l'Etat, quel que soit cet Etat, deux mots nous viennent immédiatement à l'esprit; *impôts* et *taxation*, bien que ces deux termes, en fait, recouvrent une réalité commune.

#### IMPÔT SUR LE REVENU

Le plus connu des impôts est celui qui touche le revenu personnel. Son produit annuel représente plusieurs centaines de millions de dollars et chaque citoyen participe à la constitution de ce produit dans la mesure de ses capacités financières. L'impôt sur le revenu a ceci de particulier que, non seulement en sont exemptés ceux dont les revenus n'atteignent pas au moins un minimum donné, mais le taux d'imposition est progressif, c'est-à-dire qu'il augmente proportionnellement plus à mesure que le revenu imposable s'élève. Ainsi, une personne ayant \$1000. de revenu imposable paie 13% d'impôt; avec \$10,000, elle paie 21%; avec \$100,000., elle verserait 50%. Les principes élémentaires de la justice distributive semblent donc respectés, car une plus forte imposition accompagne des revenus supérieurs. Mais une analyse plus poussée des faits démontre que ce n'est pas toujours, ni même souvent, le cas lorsque nous faisons entrer en ligne de compte les charges de famille.

Expliquons-nous par l'exemple suivant: Un père de trois enfants gagne \$4,000. par année. La dimension de sa famille réduit donc immédiatement son revenu imposable à \$1,250., lui et son épouse ayant chacun droit à \$1,000. d'exemption et ses trois enfants lui donnant une autre exemption globale de \$750. En supposant qu'il a une certaine de dollars déductible pour fins charitables, des cotisations syndicales déductibles aussi, mais aucun frais médical, son revenu imposable total s'établira à peu près \$1,100. Sur ce montant, il doit être imposé de \$146.00. Or, une famille de cinq personnes court un risque presque certain de frais médicaux plus ou moins élevés. La loi de l'impôt prévoit des exemptions consécutives à des frais médicaux, mais n'en tient compte que lorsque le total de ceux-ci dépasse 3% du revenu net. Comme les dons de charité ne sont pas soustraits du

revenu net, le père de famille, dans notre exemple, ne pourra déduire de son revenu imposable que ce qui dépassera 3% de \$1,200., soit \$36. Si donc les frais médicaux pour l'année atteignent \$336., il ne sera pas imposé sur un \$300. additionnel, mais il devra quand même payer 13% de ce qui restera de revenu imposable, c'est-à-dire 13% de \$800., soit \$104. Même avec \$200. de plus de frais médicaux, ce qui est un montant assez gros pour mettre à la gêne une famille où le revenu total annuel n'est que de \$4,000., il aura encore à payer de l'impôt pour \$78. Si on ajoute à tout cela que les médicaments ne sont pas déductibles, on doit conclure que pour autant que sont concernées les charges familiales découlant du soin de la santé, la loi de l'impôt ne tient que peu compte du droit de la famille à la justice distributive.

D'ailleurs, l'exemption elle-même de \$250. par enfant n'est pas très réaliste, malgré les \$72. ou \$96. par année qu'il représente en allocations familiales. Ce montant uniforme de \$250. ne tient compte ni de l'âge, ni du sexe, ni de l'état de santé, ni du nombre d'enfants dans la famille. On sait ce que signifie financièrement le coût d'un enfant additionnel pour une famille au revenu de \$4,000. par année. Celle-ci pourra probablement élever convenablement un ou deux enfants, mais certainement pas six, à moins bien entendu de réaliser des prodiges d'administration budgétaire et de consentir à des sacrifices énormes. Cependant, et c'est ce qu'il faut retenir, même avec six enfants, notre père de famille aurait à payer un peu d'impôt. En somme, il devra se priver du nécessaire pour satisfaire aux charges que l'Etat lui impose.

Que le revenu familial soit plus élevé, \$5,000., \$6,000. ou \$10,000. par exemple, ne change rien au problème exposé; au contraire il le rend encore plus évident d'une certaine façon. L'exemption par enfant pour la famille à \$10,000. par année est la même que pour celle qui en a \$4,000. ou même \$2,000. Il arrive donc que malgré la progressivité de l'impôt, le petit salarié à famille nombreuse supporte, à cause de sa famille, une imposition relativement plus lourde souvent que celui qui serait en moyen de contribuer davantage au financement des dépenses publiques.

La présence dans le Québec d'un impôt provincial allège quelque peu le fardeau du petit salarié, mais la conception de cet impôt ne s'est pas davantage inspirée du respect de la justice distributive par rapport à la famille que sa contrepartie fédérale.

#### TAXE DE VENTE

Que penser maintenant de la taxation qu'on appelle indirecte, c'est-à-dire, pour ne se contenter ici que d'un exemple, de la taxe de vente pour laquelle notre province est particulièrement renommée. Celle-ci est nettement anti-familiale à cause de son taux constant, des produits qu'elle frappe, de l'incidence finale nocive qu'elle peut avoir et de son universalité.

Quand nous disons que le taux de la taxe de vente est constant nous ne voulons pas laisser supposer qu'il soit uniforme. En fait, il peut varier entre 2 et 6% d'une région à l'autre; il est toujours d'au moins 2%, ce qui est la part provinciale de cette taxe, la différence entre 2% et un taux supérieur étant prélevée pour fins scolaires ou municipales. La constance de la taxe de vente provient de ce que le même taux sera appliqué, qu'une personne fasse des achats de \$10, \$100 ou \$1000 dollars. C'est ainsi que les familles nombreuses, celles dont les besoins sont plus grands, sont pénalisées puisque ce qu'elles auront à verser pour fins de taxation représentera une plus grande proportion de ressources, la plupart du temps déjà limitées. Il existe bien des exemptions, dans les vêtements pour enfants par exemple, mais celles-ci ne s'appliquent généralement qu'aux écoliers des cours primaires, les autres, qui coûtent encore davantage, tombant dans une catégorie non exemptée.

Il arrive aussi trop fréquemment que la taxe de vente touche des produits de première nécessité, ceux dont la famille normale, à plus forte raison si elle est nombreuse, ne peut se passer. Les vêtements, les meubles et autres biens du genre entrent dans ce groupe.

L'incidence de la taxe de vente, son effet ultime en d'autres termes, a énormément de chances de s'exercer sur le consommateur moyen. En effet, il existe un grand nombre de taxes intermédiaires sur les matières premières ou autres dont le producteur et le marchand s'efforcent de faire porter le poids par celui qui achète le produit. On peut donc prendre pour acquis que, dans le prix de vente, il y a une part variable, plus ou moins importante, mais presque toujours présente, de taxes diverses accumulées et transportées au consommateur ultime qui, ironiquement, à cause de la taxe de vente qu'il doit lui-même verser, se trouve à être obligé de payer une taxe sur la taxe! C'est un peu le même processus que pour l'intérêt composé. Enfin, la taxe de vente est universelle en ce sens que tout le monde, quel que soit le niveau du revenu et l'importance des charges familiales, doit la payer. L'odieux d'un grand nombre de ces taxes indirectes c'est que la victime ne se doute pas toujours du prélèvement qu'on lui impose.

Si nous avons tant insisté sur la taxe de vente, c'est justement à cause du rôle qu'elle joue dans le Québec. Nous n'avons pas ici à nous interroger sur les raisons d'être de cette situation; seuls les effets, pour le moment, nous intéressent. Ces effets, on s'en doute bien maintenant, sont au détriment de la famille. Il est quand même étrange que dans une province où l'on parle si souvent et si bien de la beauté de la famille en général et de la famille nombreuse en particulier, il existe, peut-être de façon plus grave que partout ailleurs, un mode de taxation aussi fondamentalement injuste relativement aux droits de la famille. Le plus frappant est qu'on n'hésite pas à l'occasion à en aggraver les effets en augmentant sa portée. Des raisons d'ordre finan-

cier ou constitutionnel peuvent justifier une telle façon d'agir; le droit de la famille à la justice distributive n'en reste pas moins négligé.

Nous n'avons pas, en parlant de l'impôt sur le revenu et de la taxation indirecte, présenté tous leurs aspects. Notre vue des faits est restée obligatoirement superficielle et nos exemples volontairement simples. Ils nous suffisent cependant pour arriver, comme on l'a vu, développements n'auraient qu'étayé davantage.

Voyons maintenant quels sont les faits du côté des transferts que l'Etat accomplit en utilisant une partie des revenus qu'il recueille par l'impôt et la taxation. Nous étudierons également l'assurance-chômage dont la caisse n'est pas constituée de la même façon.

Le public canadien est surtout conscient de trois programmes de maintien du revenu: les allocations familiales, les pensions de vieillesse et l'assurance-chômage.

#### ALLOCATIONS FAMILIALES

De tous ces programmes, celui des allocations familiales est le plus répandu et le plus coûteux après la sécurité de la vieillesse. On sait qu'en vertu de ce programme le gouvernement fédéral verse \$6.00 par mois par enfant de 0 à 10 ans et \$8.00 pour ceux de 10 à 16 ans. Les allocations familiales sont sans contredit destinées à alléger les charges de familles, mais deux graves lacunes les empêchent d'atteindre ce but adéquatement. D'abord leur montant est beaucoup trop bas pour qu'en elle-même leur réception permette à la famille nombreuse un niveau de vie tellement meilleur à celui dont elle jouirait si ce programme n'existait pas. Lorsqu'on calcule ce qu'il en coûte pour élever et éduquer un enfant les \$6.00 ou \$8.00 mensuels apparaissent bien maigres. Mais là n'est pas la critique principale du programme des allocations familiales; celle-ci réside plutôt dans le fait que le versement mensuel reste identique, peu importe le nombre d'enfants dans la famille. Le cinquième enfant d'une famille pauvre peut justifier une allocation égale à celle du premier enfant d'une famille plus à l'aise. Il est vrai que, dans le cas de la deuxième famille, le taux progressif de l'impôt sur le revenu aura tôt fait d'annuler les effets de l'allocation. C'est là cependant une solution négative qui d'ailleurs réduit très peu la marge d'injustice, à cause du faible montant même de l'allocation.

#### PENSION DE VIEILLESSE

Les pensions fédérales de vieillesse, n'ayant pas du tout le même caractère que les allocations familiales, ne sont pas sujettes au même genre de critique. Certaines personnes peuvent regretter qu'elles ne fassent aucune différence entre riches et pauvres, mais l'impôt sur le

revenu, lui, la fait cette distinction: la loi de l'impôt permet une déduction additionnelle de \$500.00 pour ceux qui ont 65 ans et plus, mais les pensions de la sécurité de la vieillesse sont incluses dans le calcul du revenu.

Ce qu'on peut reprocher le plus aux pensions de vieillesse, c'est qu'elles ne tiennent aucun compte des besoins des récipiendaires. Cette particularité, qui ne leur est d'ailleurs pas propre, comporte pourtant un avantage digne de mention: la pension de vieillesse n'oblige à aucune vérification de l'état de besoin; son obtention ne donne lieu à aucun contrôle plus ou moins odieux des ressources individuelles, comme le font par exemple les pensions d'assistance-vieillesse que l'on confond souvent avec les précédentes. On pourrait également signaler qu'elles demeurent assez peu élevées, malgré les réajustements des dernières années. On conçoit mal en effet comment un vieux couple peut continuer à vivre, de façon indépendante, avec \$110.00 par mois pour tout soutien.

#### ASSURANCE-CHÔMAGE

Dans le cas de l'assurance-chômage, les prestations n'étant ni universelles, ni fondées sur le besoin, d'autres critères de bénéfices entrent en jeu, ceux de l'assurance. Il faut donc ici que le bénéficiaire soit victime du risque contre lequel il est assuré, soit le chômage, qu'il ait contribué à la caisse commune par ses primes hebdomadaires et qu'il ait rempli certaines conditions sur lesquelles nous n'avons pas à insister. Ce mode de protection contre les effets du chômage contient donc, même s'il n'en est pas toujours strictement une, les avantages de l'assurance, c'est-à-dire absence de vérification du besoin et proportion entre la prestation et la prime. Il en suppose aussi les inconvénients et c'est à eux et à ceux qui en découlent que nous allons nous arrêter.

D'abord l'assurance-chômage, de par sa qualité d'assurance, ne couvre pas toutes les occupations et laisse nécessairement de côté celles où l'état de chômage est trop fréquent ou difficile à vérifier. Pourtant ceux qui occupent ces emplois sont généralement assez mal rémunérés et, par conséquent, susceptibles plus que les autres de souffrir financièrement du manque à gagner. La même chose se produit lorsque le droit aux prestations est épuisé. Le nouveau programme d'assistance-chômage vient partiellement corriger la situation. Il est regrettable que le Québec n'ait jugé bon de s'en prévaloir qu'après la période de chômage considérable de l'hiver dernier.

Mais c'est dans le montant de la prestation que, à cause du principe de l'assurance, les charges de famille entrent peu en ligne de compte. Un célibataire qui gagne \$50.00 par semaine a droit, selon la nouvelle échelle établie il y a quelques jours, à \$19.00 par semaine en prestation. Un père de famille qui reçoit le même revenu n'a droit

qu'à \$7.00 de plus, qu'il ait un, trois ou cinq enfants. Quant à son revenu hebdomadaire admissible sans diminution de prestations, il n'est que de \$3.00 plus élevé que celui du célibataire. Que les prestations soient plus hautes ou qu'elles soient moindres, la marge entre les bénéfiques du célibataire et ceux du père de famille demeure peu étendue.

Il faut reconnaître qu'au cours des années le programme de l'assurance-chômage s'est amélioré. L'existence de gains admissibles en est une preuve, de même que la hausse du montant des prestations et l'extension de l'assurance à des groupes non déjà protégés. L'assistance-chômage, n'étant pas une assurance comme son nom l'indique, vient aussi quelque peu corriger les lacunes éventuelles que comporterait un calcul actuariel trop strict, bien que dans le cas de l'assurance-chômage on est loin de s'en être toujours tenu, au cours de son évolution, aux données actuarielles pures. Il n'en demeure pas moins, comme on a pu le vérifier, que les charges de familles modifient peu le niveau des prestations. Le droit de famille à la justice distributive n'y est pas totalement négligé, mais il n'est pas mieux respecté parce que l'Etat a confié la protection contre les effets du chômage à un fonds distinct qui opère selon les principes généraux de l'assurance. Ajoutons tout de suite qu'il serait très difficile et probablement injuste de protéger d'une autre façon la population contre le chômage; on ferait par exemple porter partiellement le soutien des chômeurs par des groupes occupationnels qui ne sont à peu près pas menacés par le sous-emploi. Dès lors la solution du problème réside dans la complémentarité des mesures de sécurité sociale.

#### SANTÉ

Un autre domaine où la famille est nettement défavorisée, si on ne l'aide pas d'une façon ou l'autre, est celui de la santé. On sait en effet, que la moindre maladie prolongée peut plonger la famille moyenne dans des dettes dont elle ne peut se remettre que difficilement. Le danger d'une telle éventualité est d'autant plus grand que le nombre des enfants s'élève. Une certaine partie de la population peut se protéger contre les risques de la maladie en adhérant à des mutuelles d'assurance, mais encore faut-il que le citoyen désireux de se procurer une protection ait les moyens financiers d'y parvenir en versant les primes exigées. Cette condition, on l'imagine facilement, n'est pas toujours aisée à remplir, sans compter que les mutuelles ne couvrent pas nécessairement tous les risques et tous les déboursés qu'entraîne la maladie. C'est en vue d'assurer une protection plus complète, tout en permettant à chaque citoyen d'obtenir les soins qui peuvent lui être nécessaires, qu'on propose, depuis déjà un certain temps, l'établissement de programmes généralisés et publics d'assurance-santé et d'assurance-hospitalisation. Un premier pas dans cette voie est maintenant accompli, car actuellement toutes les provinces du Canada sauf

le Québec, bénéficient d'un programme d'assurance-hospitalisation. Naturellement, un tel programme n'est pas totalement gratuit, mais du fait qu'il réparti sur une plus grande population les coûts du traitement institutionnel, les primes payées et le montant nominal quotidien que l'on réclame des personnes hospitalisées demeurent inférieurs à la dépense réelle qu'une famille donnée encourrerait autrement. La situation sera encore améliorée à mesure que le programme national de santé prendra de l'envergure.

Malgré pourtant la haute estime dans laquelle on dit tenir la famille au Québec, c'est dans notre province qu'on s'est peut-être le moins préoccupé de ce grave problème, aussi bien au niveau de l'Etat qu'à celui des particuliers. L'existence de quelques mutuelles, les bénéfiques marginaux qu'offrent plusieurs entreprises à leurs employés et l'utilisation fréquente de l'assistance publique, ne réussissent pas toujours à briser le dilemme devant lequel la famille moyenne québécoise continue de se trouver: se passer de soins médicaux et hospitaliers, préventifs ou curatifs en négligeant la santé de ses membres, ou bien les obtenir en contractant des dettes.

Il n'existe pas non plus, ni au Québec, ni ailleurs au Canada, d'assistance ou primes à la maternité. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire qu'un Etat adopte une politique nataliste pour faire bénéficier ses citoyens d'une telle mesure; un simple désir d'aide à la famille nombreuse la justifierait facilement. Présentement, à cause des frais qu'elle entraîne, non seulement en soins médicaux et hospitaliers, mais aussi en charges additionnelles diverses, la venue d'un nouvel enfant prend souvent l'aspect d'une calamité domestique.

#### HABITATION

L'aide des divers gouvernements dans le secteur de l'habitation est considérable depuis une quinzaine d'années. Mais le taux d'intérêt exigé par les compagnies prêteuses est si élevé et les conditions générales d'emprunt sont telles qu'en réalité ce n'est que le groupe de la population dont le revenu annuel familial dépasse \$4,500.00 qui peut s'en prévaloir. Or, la majorité des pères de famille n'atteint pas ce niveau. D'ailleurs, on sait fort bien que même avec \$4,500.00 de salaire, il est quasi-impossible de trouver les ressources suffisantes pour construire une maison pouvant loger convenablement une famille quelque peu étendue. Pour toutes ces raisons donc, le programme canadien actuel d'encouragement à l'habitation demeure, d'une certaine façon, anti-familial puisqu'il ne peut servir aux pères de famille dont les revenus sont modestes ou dont les charges de familles sont lourdes. Le rabais sur l'intérêt qu'accorde le gouvernement provincial n'est pas en général assez fréquent pour corriger grandement ces faits. D'ailleurs, entre autres facteurs, il n'est pas consenti pour des maisons dont la valeur dépasse \$12,500. A ce prix, on loge difficilement une grosse

famille. L'avantage du plan provincial existe donc surtout pour des familles restreintes.

#### EDUCATION

Du côté de l'aide à l'éducation, la situation ressemble à la précédente car le coût de l'éducation n'étant nullement allégé par la gratuité de l'enseignement au niveau secondaire, il faut s'en remettre à des bourses d'études qui atténuent évidemment le fardeau financier total, mais qui ne le rendent pas pour autant tolérable aux familles à revenus modiques. La plupart de celles-ci, malgré l'amélioration sensible des conditions de la vie étudiante, ne sont pas plus favorisées qu'avant.

\* \* \*

Nous pourrions continuer à énumérer de façon critique d'autres programmes particuliers de sécurité sociale et d'autres plans gouvernementaux d'aide à un secteur donné de la vie économique et sociale de la nation. Ceux que nous avons vus ont été traités de façon superficielle et le manque de nuances auquel nous force une certaine concision risque de rendre quelques-unes de nos remarques injustes.

Tout de même, le fait suivant demeure: dans à peu près toutes ses initiatives, aussi bien celles qui sont reliées à la sécurité sociale des citoyens que celles qui ont trait aux pouvoirs stabilisateurs des dépenses publiques, ce n'est qu'accidentellement que l'Etat, au Canada, respecte les principes de la justice distributive par rapport à la famille. Ce qu'on vise surtout c'est à augmenter ou à garantir le bien-être de l'individu. L'entité familiale n'entre à peu près jamais comme telle dans les préoccupations des législateurs; lorsqu'on en tient compte, comme dans le cas de l'impôt, on le fait tellement timidement qu'on ne peut s'empêcher de penser qu'il ne s'agit là que d'une simple concession. De toute façon, notre système canadien de sécurité sociale est fondamentalement individualiste et rien ne laisse croire que cette caractéristique soit à la veille de se modifier, bien qu'on songe constamment à augmenter la part de la sécurité sociale dans les dépenses publiques.